
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 9 octobre 2025

CONTESTATIONS

AUDIENCE DU 10.10.2025

PRESIDENT : SAMBA NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER : ADJI DIEYNABA CAMARA SY

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	468/2025	1)UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE DITE UICN	SCPA TALL ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	SIEUR LIBASSE MARTIN SYLLA, BICIS ET AUTRES	M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	RF.17.10.2025 MEMES FINS
2.	509/2025	1)La Société Africaine de Raffinerie dite SAR SA	Me François SARR et associés, avocats à la cour dakar	Ngoné Fall SALL et autre		R.24.10.2025 PRODUCTION PIECES COMPLEMENTAIRES
3.	545/2025	1)Cheikh Ahmed Tidiane NDIAYE	Me Aliou WEBER, avocat à la cour dakar	Souleymane DIALLO -L' Adm/ Greffe du TGIHC de dakar	ME OUSSEYNOU NGOM	D.31.10.2025
4.	550/2025	1)La Sté Vigassistance SAS	SCP Christian FAYE et associés, avocats à la cour dakar	Patrick BOGAERT - La Sté Phoenix International SA et autres		D.31.10.2025
5.	594/2025	1)GROUPE BANQUE SAHELO SAHARIENNE	Me BABACAR NDIAYE AVOCAT A	HERITIERS DE FEU YAKHARA W ADE A/S		R.17.10.2025 OBS. ME NDIAYE

		POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE AFRIQUE SA	LA COUR DAKAR	YAYE YANDE DIALLO ET AUTRES		
6.	595/2025	1)MADAME ANNA POULHO ARDO SOW		TACICUIS SIMEON TENDENG MONSIEUR PAPA IBRAHIMA NDAO ET AUTRES		R.17.10.2025 MEMES FINS
7.	596/2025	1)Assane DIONE	Me Sidy KANOUTE, avocat à la cour dakar	La Société SABLUX IMMOBILIER -SAS -La Sté SABLUX Construction SARL et autres		RF.24.10.2025 C/ DEFENDEUR MEMES FINS
8.	607/2025	1)La Société GANDIOL TRANSPORT LOGISTIQUE en abrégé "GTL" SARL	Maître Djiby DIAGNE, avocat à la cour	La Banque Atlantique Sénégal SA	Maîtres WELLE & THIAKANE, avocats à la cour	R.17.10.2025 OBS DEFENDEUR
9.	624/2025	1)MONSIEUR ISSAM FAZAH	AVOCAT GENI ET KEBE	MAME THIerno KHOUMA		D.31.10.2025
10	630/2025	1)ATLANTIC CITY SARL L'OCEAN	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR DOMINIQUE PASCAL MENDY		R.17.10.2025

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
11	665/2025	1)AGENCE TOUBA SENEGAL	ETUDE M' FARA GOMIS AVOCAT A LA COUR	SOCIETE SONATEL MOBILES SA	ME GUEDEL NDIAYE ET ASS	R.24.10.2025 OBS DEFENDEUR
12.	674//2025	OUMAR BASSE	M' BARA JINGO TRAORE	AMADOU NDIAYE		
13	677/2025	1)APIX SA	SCP CISSE ET KEBE	IBRAHIMA BA-CBAO GROUPE ATT-CREDIT DU SENEGAL-ET AUTRES	SCP CISSE ET KEBE ME ALASSANE CISSE	R.24.10.2025 OBS DEFENDEUR

14	680/2025	1)ABDOUL MADJID SEYE	M' OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR	MADAME ROKHAYA SENE, CORIS BANK INTERNATIONAL SENEGAL CBI SENEGAL ET AUTRES ONAL SENEGAL CBI SENEGAL	ME NDEYE NDACK GUEYE	R.24.10.2025 OBS DEFENDEUR
----	----------	----------------------	------------------------------------	--	----------------------	-------------------------------

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
540/2025	351/2025	NDEYE ASTOU SY épouse DIALLO (Me DAOUDA KA) CONTRE MAMADOU DIALLO (Me SCP Me MAYACINE TOUNKARA)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et la Société RAM SUARL et par décision réputée contradictoire contre les autres défendeurs, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; EN LA FORME - D'office déclarons irrecevable l'action en nullité de la saisie-vente ; - Recevons l'action en distraction ; AU FOND - Déboutons Ndèye Astou SY de sa demande en distraction des biens saisis suivant procès-verbal de saisie-vente du 16 juillet 2025 ; - La condamnons aux dépens ;
648/2025	352/2025	ABDOULAYE THIAM (Me Guédel NDIAYE ET ASS) CONTRE BANQUE AFRICA BANQUE ET AUTRES (Me)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en référé et en premier ressort EN LA FORME - Recevons l'action AU FOND - Déclarons nulle la saisie attribution de créance pratiquée suivant procès-verbal des 18, 19 et 20 aout 2025 de Me Mariam SAKINE, huissier de justice ; - En ordonnons la main levée ; - Disons n'y avoir à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;

525/2025	353/2025	ABDOULAYE GAYE (Me) CONTRE OMAR NDIAYE (Me Mamadou SOW)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Omar NDIAYE, par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres défendeurs, en matière d'exécution et en premier ressort ; EN LA FORME - Recevons l'action ; AU FOND - Déclarons nulle le procès-verbal de saisie attribution de créances des 16, 17 et 18 juillet de la SCP DIATTA, NDIAYE et FAYE, huissiers de justice à Dakar ; - En conséquence, ordonnons sa main levée ; - Mettons les dépens à la charge de la SCP DIATTA, NDIAYE et FAYE, huissiers de justice à Dakar ; Le tout en application des dispositions des articles 1-16, 157 de l'AUPSRVE et 825 du CPC
141/2025	354/2025	COMPTOIRE COMMERCIAL DAOUDA DIA SUARL (Me Youssoupha CAMARA) CONTRE BANQUE OF AFRICA SENEGAL DITE BOA (Me Boubacar WADE)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME - Recevons l'action ; AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement en trois mensualités de la somme reliquataire de 14.431.829 fcfa à compter de fin novembre 2025 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
143/2025	355/2025	KHADY SOW, DIEYNABA BA et MAGUETTE GUEYE (Me DIAGNE et DIAGNE) CONTRE OBECHINONSO IMOH	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; EN LA FORME - Recevons l'action et les demandes tant principales qu'additionnelles de KHADY SOW, DIEYNABA BA et MAGUETTE GUEYE ; AU FOND

		(Me)	- Disons que la juridiction de céans est dépourvue du pouvoir à rétracter l’ordonnance n°185 du 14 avril 2025 ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter de fin janvier 2026 sans nouveau référé ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
167/2025	356/2025	AVENIR SANTE (Me Abdou Aziz NGOM) CONTRE MAME NENE LO (Me Ndiogou NDIAYE)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. - Recevons l’action AU FOND - Donnons acte aux parties de leur accord - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites sauf paiement de la somme de 570.000 fcfa le 10 de chaque mois à compter du 10 décembre 2025 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge demandeur
177/2025	357/2025	MOUHAMET KISMA SAKHO (Me Sidy SYLLA) CONTRE SOCIETE AEROPRT INTERNATIONAL BLAISE DIAGE (Me Ndoumbé WANE))	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. - Recevons l’action AU FOND - Donnons acte aux parties de leur accord - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites au 30 novembre 2025 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
180/2025	358/2025	EL HADJI DEMBA SAMB CONTRE ISMAILA LEYE	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. - Recevons l’action AU FOND - Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté

			- Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé - Mettons les dépens à la charge du demandeur :
181/2025	359/2025	ALEXANDRE PUNTONET (Me Amadou CAMARA) CONTRE GERARD RUBANDA (Me Samba AMETI)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. - Recevons l’action AU FOND - Donnons acte aux parties de leur accord consistant au paiement immédiat de la somme de 400.000 fcfa et du reliquat en trois mensualités égales à compter du 10 novembre 2025 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;